



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant autorisation environnementale pour des installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Société « Énergie Bréhand SAS »

sur la commune de Bréhand

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande présentée en date du 30 août 2021 par la Société « Énergie Bréhand SAS »

dont le siège social est à – 32-36 rue de Bellevue, 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW et un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 09 décembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Générale de l'Aviation Civile, le 14 octobre 2021 ;
- Ministère des Armées, le 04 octobre 2021 ;
- Météo-France, le 03 septembre 2021 ;
- l'ARS, le 23 septembre 2021.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 novembre 2021 et l'avis favorable sous réserve de la CLE du SAGE de la Baie de Saint Briec en date du 13 octobre 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juillet 2023 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 13 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels des 17 et 18 octobre 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation et des zones habitées ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute gêne potentielle exprimée par les riverains ;

Considérant la mise en place dès la mise en service d'un plan de gestion acoustique, et l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les impacts sonores ;

Considérant la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de

collisions en bridant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines conditions météorologiques ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole :

- de suivi de l'avifaune nicheuse à T+1, T+3 et T+5 ;
- de suivi spécifique du faucon pèlerin à T+1, T2, T+3 et T10 et T+20 ;
- de suivi d'activité en hauteur des chiroptères ;
- de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

Considérant la mise en place de mesures de compensation suite à la destruction de haies ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des impacts pendant la phase de travaux et notamment pour préserver la zone humide située à proximité de l'éolienne E3 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par le pétitionnaire dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale et fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société « Énergie Bréhand SAS » dont le siège social est à – 32-36 rue de Bellevue, 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune
	X	Y	Latitude (N/S)	Longitude (E/W)	
E1	286440	6824208	N 48°23'10.86"	W 02°35'26.22"	Bréhand
E2	286728	6824024	N 48°23'05.59"	W 02°35'11.61"	Bréhand
E3	287173	6824201	N 48°23'12.32"	W 02°34'50.64"	Bréhand
Poste de livraison	286656	6824005	N 48°23'04.8"	W 02°35'15.0"	Bréhand

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La Société « Énergie Bréhand SAS » informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	3 éoliennes : - Hauteur maximale au moyeu : 109 à 115 m - Hauteur maximale en bout de pale : 180,30 m - Diamètre maximal du rotor : 140 m - Garde au sol minimale : 39 m - Puissance unitaire maximale de 4,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement.

Soit pour le parc éolien :

$$M = [75\ 000 + 25\ 000 \times (4,2-2)] \times 3 \text{ aérogénérateurs}$$

$$M = 390\ 000 \text{ €}$$

L'exploitant actualise ce montant et constitue des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n ;
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la

base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19.6 %.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- **Bridage**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation.

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 31 octobre, toute la nuit sur toute la saison et lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Pour des températures à partir de 9°C ;
- Pour des vitesses de vent strictement inférieures à 6,5 m/s ;
- En l'absence de pluie marquée.

- **Suivi environnemental**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité en hauteur sur l'éolienne E1 lors de la période d'activité des espèces couplé à un suivi de mortalité.
- Pour l'avifaune : il comprendra :
 - un suivi de mortalité ;
 - un suivi de l'avifaune nicheuse à une fréquence T+1, T+2, T+3 et T+5 puis à une fréquence décennale ;
 - un suivi spécifique du faucon pèlerin, du grand corbeau et du petit gravelot à une fréquence T+1, T+2, T+3 puis à une fréquence décennale ;

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec les suivis environnementaux.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devraient être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc justifient l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Éclairage**

Les éclairages automatiques seront désactivés au niveau des portes d'accès aux éoliennes chaque nuit lors de la période d'activité des chiroptères, à savoir toute la nuit du 1^{er} avril au 31 octobre. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes**

Les plateformes et leurs abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux granulaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

II. Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Conformément aux engagements de l'exploitant (ECO-A5 / PAY-A5) et pour atténuer la présence des éoliennes au niveau des hameaux les plus impactés, le pétitionnaire plantera des linéaires de haies pour les hameaux impactés par le projet éolien. Le porteur du projet organisera donc une bourse aux arbres dès la phase de chantier ou à la mise en service du parc éolien pour un budget maximal de 10 000 € ;
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

Conformément à son dossier (mesure ECO-A2), le pétitionnaire doit :

- Replanter la peupleraie au sud-ouest du bourg de Bréhand (5 990 m²).
La plantation se fera avec des essences diversifiées et favorables à la biodiversité
- Restaurer naturellement la zone humide en améliorant sa fonctionnalité pour la faune et la flore ;
- Conserver et entretenir la lisière sud de la parcelle constituée d'anciens chênes.

En lien avec les mesures (PAY-A3 et PAY-A4), le pétitionnaire doit réaliser une nouvelle boucle de promenade et aménager le sentier du Bois Hardy (pose d'au moins 8 panneaux pédagogiques). L'aménagement de la nouvelle boucle de promenade comprend :

- la création d'un chemin de 700 m entre la peupleraie et la route ;
- la création de 150 m de chemin en platelage bois au sein de l'actuelle peupleraie ;
- l'installation d'une signalétique directionnelle et d'information, en bois ;
- l'installation de mobilier en bois amovible limitant l'accès aux véhicules motorisés aux entrées des chemins (type quads).

Dans le cadre de la restauration de la peupleraie en zone humide et de l'aménagement d'une nouvelle boucle de promenade, le pétitionnaire doit se rapprocher du service bassins-versants de Lamballe Terre et Mer, en charge des milieux aquatiques sur le bassin-versant concerné afin de bénéficier de leur accompagnement pour l'application de la règle n°4 du SAGE.

Afin de compenser la destruction de 91 ml de haies pour aménager les accès à E1 et E3 (ECO-C1-A1), le porteur de projet assurera la plantation d'au moins 354 ml de haies. À noter que les essences mises en place devront s'inspirer des essences inventoriées au sein de l'aire d'étude et que ces mesures ne devront pas recréer de l'enjeu à proximité des éoliennes et devront donc se situer en dehors des zones immédiates des éoliennes. Les haies plantées devront être autant que possible connectées à une haie existante ou un bosquet. L'exploitant se rapprochera du service Bocage de Lamballe Terre & Mer pour définir les emplacements les plus pertinents pour ces plantations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonnes pratiques environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue.
 - La coupe de haies et le démarrage des travaux de décapage de la terre végétale pour la création des plateformes, chemins d'accès, fondations et passages de câbles sont proscrits entre le 1er avril et le 30 juin sauf si le passage, en amont du démarrage des travaux, de l'expert-écologue indépendant en charge du suivi du chantier démontre l'absence d'impact de ces travaux sur la biodiversité dont l'avifaune nicheuse au niveau de la zone d'implantation des éoliennes et équipements annexes.
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
- **Avifaune et chiroptère** :
 - Avant les travaux de défrichage et débroussaillage, un écologue s'assurera en amont du démarrage des travaux que la haie ne présente pas d'enjeux écologiques.
En cas de découverte de nids ou de gîtes, l'écologue sera force de proposition afin de mettre en place des mesures adaptées.
Le rapport de ce dernier sera tenu à la disposition de l'Inspection des

Installations Classées.

• **Zones humides :**

- La phase de chantier sera suivie par un écologue qui portera une attention toute particulière aux zones humides identifiées et localisées à proximité immédiate des travaux.
- Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au sein de cette zone.
- L'exploitant mettra en œuvre des plaques autoportantes sur une surface maximale de 860 m² de zones humides pour la livraison des éléments « longs » de l'éolienne E3 (morceaux de fut, pales et nacelles). La mise en œuvre des plaques sera réalisée sans décapage de la terre végétale et en période sèche.
- Lors de la réalisation des travaux en zones humides liés à l'enfouissement du câble entre les éoliennes E2 et E3, il convient de :
 - les travaux de fonçage et de forage dirigé ne pourront avoir lieu que du 1^{er} juillet au 31 octobre avec une période de vigilance entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet ;
 - réaliser l'opération par forage dirigé sur 180 ml, sans réaliser de tranchée ouverte en surface ;
 - reconstituer les différents horizons du sol ;
 - prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de drainage de la zone humide.
 - Les eaux issues du fonçage et du forage dirigé doivent faire l'objet d'un filtrage via des ballots de paille avant rejet au milieu.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **Acoustique :** L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), le maître d'ouvrage mettra en œuvre un mode de fonctionnement adapté des éoliennes en cause du phénomène.
- **Information et écoute des riverains :** L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les demandes de la population concernant les différentes gênes potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

I. Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces espèces.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devraient être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport sera transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II. Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article II-6 de cet arrêté préfectoral, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits se trouvant à proximité du parc éolien.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Comme le prévoit l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé, les mesures et leur traitement sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes ;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes ;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) ou mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Article II-10 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

En plus de ces opérations, l'exploitant procède au retrait complet des câbles, fourreaux et autres accessoires situés en zones humides (entre E2 et E3) lors du renouvellement ou du démantèlement futur du parc éolien, sans ouverture des tranchées.

Titre III

Dispositions diverses

Article III-1 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Bréhand et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et sera envoyé au Préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et à l'agglomération de Saint-Brieuc ayant été consultés en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article L. 181-17, deuxième alinéa, du Code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans des conditions qui sont précisées par décret en Conseil d'État.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article III-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société « Énergie Bréhand SAS » et transmise au maire de Bréhand.

Saint-Brieuc, le

20 OCT. 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

